

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 19-0411

**BHAVINDU ADHIHETTY
(DEMANDEUR)**

ET

**CRICKET CANADA
(INTIMÉ)**

Tribunal : Patrice Brunet (Unique arbitre)

Comparutions :

Pour le demandeur : Indula Adhihetty

Pour l'intimé : Ingleton Liburd

DÉCISION

I. INTRODUCTION

1. Cette affaire concerne une demande présentée par le demandeur, afin de contester la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner pour l'inclure dans le groupe de 30 joueurs soumis au repêchage du tournoi de cricket GT20 Canada 2019.
2. Cet arbitrage s'est déroulé sous des contraintes de temps extraordinaires, étant donné que le tournoi GT20 Canada 2019 devait débuter le 25 juillet 2019.
3. Le 22 juillet 2019, j'ai accepté ma désignation à titre d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 6.8 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (Code du CRDSC). Lors de la réunion préliminaire qui s'est déroulée par conférence téléphonique à la même date, aucune des parties n'a soulevé d'objection à ma désignation à titre d'arbitre dans ce dossier.
4. Le 24 juillet 2019, une conférence téléphonique a eu lieu entre l'arbitre soussigné, les parties et les représentants du Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour procéder à l'audience.
5. J'ai rendu ma décision courte à cette même date.

II. LES FAITS

6. Le 25 juin 2019, le demandeur s'est adressé au CRDSC afin de contester la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner pour l'inclure dans le groupe de 30 joueurs soumis au repêchage du tournoi de cricket GT20 Canada 2019. Le demandeur demandait que l'intimé (i) prenne des mesures immédiates pour inclure le demandeur dans l'une des équipes du tournoi GT20 Canada

- 2019, où il pourrait jouer et recevoir les paiements contractuels accordés aux autres joueurs canadiens qui devaient participer au tournoi GT20 Canada 2019; (ii) verse au demandeur 2 000 \$ CAD au titre des frais d'arbitrage et autres frais connexes et; (iii) s'abstienne de harceler ou pénaliser le demandeur directement ou indirectement dans le futur, parce qu'il a contesté la sélection de l'intimé.
7. Le GT20 Canada 2019 est un tournoi de cricket annuel de format T20 coorganisé par Cricket Canada et Bombay Sports Company Limited (« Bombay »), une société privée. L'édition de cette année devait avoir lieu à Brampton, au Canada, du 25 juillet 2019 au 11 août 2019.
 8. Le GT20 Canada 2019 est une ligue de cricket professionnelle, qui réunit des joueurs du monde entier et offre aux jeunes l'occasion de jouer avec les meilleurs joueurs de cricket au monde.
 9. Le sport du cricket offre différents formats de jeu, qui comprennent le T20 (20 séries), le 50 Overs (50 séries) et le Test Cricket (test-match). Pour la bonne compréhension de la présente affaire, il faut savoir que la principale différence est la durée des matchs. Le format T20 est un format plus court que le 50 Overs et le Test Cricket.
 10. Cette année, six équipes de franchise participaient au tournoi GT20 Canada 2019. Chaque équipe a été formée après une séance de repêchage qui a eu lieu le 20 juin 2019. Bombay établit les règles de repêchage qui comportent différentes catégories.
 11. Les équipes appartiennent à des intérêts privés. Chaque équipe compte de dix-sept à vingt-deux joueurs.
 12. Le demandeur s'était inscrit au repêchage le 16 mai 2019. Plus de 1 000 joueurs provenant du monde entier s'étaient inscrits au repêchage.

13. À la demande de Bombay, l'intimé a sélectionné 30 joueurs canadiens : 18 pour la catégorie A et 12 pour la catégorie B, et a soumis la liste à Bombay en vue du repêchage (la liste). Comme il l'a expliqué dans sa déclaration, l'intimé a sélectionné [traduction] « les joueurs qui avaient été repérés parce qu'ils peuvent aider le Canada dans le format T20 du sport » et également les joueurs qui étaient susceptibles de participer aux Qualifications pour la Coupe du monde T20 de l'ICC (International Cricket Council) (*2018-19 ICC T20 World Cup Americas Qualifier*) en août et octobre.
14. Le demandeur n'a pas été sélectionné par l'intimé pour figurer sur la liste des joueurs proposés au repêchage du tournoi GT20 Canada 2019. Néanmoins, le demandeur pouvait quand même être repêché par une équipe grâce au repêchage libre. En fin de compte, malheureusement, le demandeur n'a été repêché par aucune équipe.
15. Le 24 juillet 2019, j'ai rendu ma décision courte dans laquelle je rejetais la demande présentée par le demandeur en vue de faire annuler la décision de l'intimé de ne pas l'inclure dans la liste et j'ai conclu que, l'intimé ayant suivi la procédure de sélection appropriée, je n'avais aucune raison de réexaminer sa décision.

III. LES PARTIES

Le demandeur

16. **Bhavindu Adhihetty** est un joueur de cricket canadien, âgé de 19 ans, qui a été sélectionné au cours des 3 dernières années pour faire partie de l'équipe canadienne, dont il a été le capitaine lors des Championnats *Americas under-19* de l'ICC. Les deux parties ont reconnu que le demandeur est un joueur très compétent, qui est déjà considéré comme l'une des étoiles montantes de son sport.

L'intimé

17. **Cricket Canada** est l'organisme national de sport qui représente les joueurs, les entraîneurs et les officiels dans le pays entier, et supervise les programmes de cricket des hommes et des femmes. Entre autres choses, il a la responsabilité de sélectionner l'équipe nationale de cricket du Canada.

IV. COMPÉTENCE

18. Le CRDSC a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.

19. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour, notamment, fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

20. Le 24 juin 2019, le demandeur a déposé une demande pour interjeter appel de la décision de sélection de l'intimé devant le CRDSC. À titre de question préliminaire, la compétence du CRDSC a été contestée, mais l'arbitre Robert Décary a rapidement confirmé la compétence du CRDSC dans une décision rendue le 10 juillet 2019.

V. POSITIONS DES PARTIES

21. Les observations des parties sont résumées ci-après. Il ne s'agit pas d'un compte rendu détaillé, mais j'ai néanmoins soigneusement examiné toutes les observations présentées par les parties.

Position du demandeur

22. Le demandeur cherche à contester la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner pour l'inclure dans le groupe des 30 joueurs soumis au repêchage du tournoi GT20 Canada 2019.

¹*Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, chap. 2.

23. Le demandeur demande que l'intimé (i) prenne des mesures immédiates pour inclure le demandeur dans l'une des équipes du tournoi GT20 Canada 2019, où il pourra jouer et recevoir les paiements contractuels accordés aux autres joueurs canadiens qui vont participer au tournoi GT20 Canada 2019; (ii) verse au demandeur 2 000 \$ CAD au titre des frais d'arbitrage et autres frais connexes et; (iii) s'abstienne de harceler ou pénaliser le demandeur directement ou indirectement dans le futur, parce qu'il a contesté la sélection de l'intimé.
24. Le demandeur estime qu'il aurait dû être sélectionné pour figurer dans la liste de l'intimé, dans la catégorie « A », ce qui lui aurait permis d'être repêché par au moins une équipe. Tous les joueurs qui étaient sur la liste ont ultimement été repêchés.
25. Le demandeur estime qu'il aurait dû être sélectionné par l'intimé en raison de ses performances passées et de ses multiples sélections antérieures au sein de l'équipe nationale de cricket du Canada.
26. Étant donné qu'il n'a pas été sélectionné, il n'a pas été repêché. Le demandeur a en conséquence perdu la rémunération qui vient avec la participation au tournoi GT20 Canada 2019 (7 500 \$ US). Lors de l'audience, il a également demandé une compensation monétaire s'il ne peut pas participer au tournoi GT20 Canada 2019.

Position de l'intimé

27. Plus de 1 000 joueurs étaient inscrits au repêchage. Même si le demandeur ne figurait pas sur la liste, il était malgré tout admissible à être repêché par toute équipe qui le souhaitait par l'entremise du repêchage libre.
28. Les statistiques et performances fournies par le demandeur correspondaient au format de cricket 50 séries. Il n'a jamais représenté le Canada dans un tournoi T20 et il a généralement été identifié comme joueur de cricket

50 séries. Selon Cricket Canada, le demandeur n'a pas encore tout à fait atteint le niveau adéquat pour figurer sur la liste, du format T20 précisément.

29. S'agissant des différents critères de sélection pris en compte, l'intimé a identifié des joueurs qui réalisaient leurs meilleures performances dans le format T20 et qui peuvent aider le Canada lors des Qualifications du T20 de l'ICC, en août et octobre.

30. La ligue GT20 Canada 2019 est une ligue privée gérée par Bombay, qui établit les règles de repêchage. L'intimé ne fait que fournir la liste, à la demande de Bombay. En fin de compte, les équipes sont libres de recruter les joueurs qu'elles veulent. L'intimé n'a aucune influence sur la sélection des équipes durant le repêchage.

VI. LE DROIT APPLICABLE

La Loi sur l'activité physique et le sport²

Mission

10 (1) Le Centre a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière.

Différends sportifs

(2) Les différends sportifs visés au paragraphe (1) sont notamment ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées.

Le Code du CRDSC

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau

² *Supra* note 1.

de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

[C'est moi qui souligne.]

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou
- (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, [...].

(b) Pour éviter l'ambiguïté, la Formation a tous les pouvoirs de procéder à un examen de novo lorsque :

- (i) l'ONS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Personne son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
- (ii) si le dossier est considéré urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs dans le processus d'appel interne de l'ONS telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

6.22 Dépens

(a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

(d) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.

(e) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.

(f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

[C'est moi qui souligne.]

Cricket Canada – Politique de sélection des joueurs (Politique de sélection)

5. Processus de sélection

[...]

5.3: Sélection : Le comité de sélection prend en considération les recommandations du ou de la GHP et choisit le groupe pour l'équipe nationale.

L'équipe nationale est composée de joueurs qui maximiseront les chances du Canada de gagner chaque match dans chaque tournoi/tournée. Seuls les joueurs retenus dans l'équipe nationale (excluant la liste de développement) seraient alors admissibles pour la sélection de l'équipe nationale.

[C'est moi qui souligne.]

6. Critères de sélection des joueurs

6.1: Les sélectionneurs considéreront les éléments suivants dans la sélection des joueurs pour les groupes/équipes nationales du Canada:

- *Performance (passée et présente) dans les compétitions de club, les championnats nationaux ou les tournées ou tournois internationaux;*
- *Condition physique;*
- *Les joueurs doivent signer l'entente de participation à la tournée;*
- *Tous les joueurs sélectionnés doivent respecter les critères d'admissibilité de l'ICC pour les événements de l'ICC;*
- *La contribution à l'environnement de l'équipe, notamment l'attitude générale et le comportement*

VII. DISCUSSION

31. En vertu du paragraphe 6.7 du Code du CRDSC, l'intimé a le fardeau de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la sélection a été faite en conformité avec ces critères.

32. Suivant la Politique de sélection, un certain nombre de sélectionneurs sont chargés de décider de la composition de l'équipe. L'intimé a démontré que les sélectionneurs ont appliqué le processus de sélection de façon appropriée. Ils ont notamment appliqué les critères de sélection prévus au paragraphe 6.1 de la Politique de sélection et pris en considération la compétence des joueurs dans le format T20 afin de mettre au point la liste pour les Qualifications de l'ICC.

33. Ayant passé les faits en revue, je dois dire que la Politique de sélection de l'intimé gagnerait à être plus claire. S'il est clair que la Politique de sélection s'applique à la sélection de l'équipe nationale de cricket du Canada³, l'application des mêmes critères au processus de sélection des joueurs de la liste, à des fins différentes, a peut-être entraîné un manque de clarté pour les parties prenantes externes. J'estime également que la Politique de sélection accorde peut-être un pouvoir discrétionnaire trop vaste aux sélectionneurs.

34. Lorsqu'il rédige une politique de sélection, Cricket Canada doit trouver un équilibre approprié entre la capacité d'exercer son pouvoir discrétionnaire et

³ Paragraphe 1.1 de la Politique de sélection des joueurs de Cricket Canada, Document # CC-P0L-014.

l'établissement de critères objectifs pour définir des attentes raisonnables. Un trop grand pouvoir discrétionnaire rendra la politique vulnérable à un réexamen. En l'espèce, j'estime que la politique confère un important pouvoir discrétionnaire, toutefois je n'ai pas poursuivi mon analyse pour réexaminer la décision des sélectionneurs en vertu de la politique, étant donné qu'un réexamen de la décision de Cricket Canada en faveur du demandeur n'aurait servi à rien en fait, pour les raisons exposées dans ma décision courte.

35. La *lex sportiva* reconnaît que les organismes nationaux de sport (ONS) disposent d'un important pouvoir discrétionnaire pour établir et appliquer leurs critères de sélection. Un arbitre n'interviendra que dans des cas particuliers, lorsque les principes d'impartialité et d'équité procédurale n'ont pas été respectés et, plus précisément, lorsque le processus de sélection a été « exercé de façon arbitraire, de façon discriminatoire ou de mauvaise foi »⁴.

36. En l'espèce, j'estime que les faits ne justifient pas mon intervention pour réexaminer le processus de sélection de l'intimé. Les critères de sélection de l'intimé sont jugés acceptables et les sélectionneurs ont accompli leur mandat de façon appropriée. Certes, les critères de sélection gagneraient à inclure de meilleurs critères objectifs, mais j'estime malgré tout qu'ils ont été établis de façon appropriée et que la sélection a été faite en conformité avec ces critères.

37. Je maintiens néanmoins mes réserves au sujet de la Politique de sélection. Elle a pour objet de fournir des lignes directrices claires et prévisibles aux parties concernées, afin que celles-ci puissent se préparer de façon appropriée et ajuster leurs décisions au cours de la saison pour maximiser leurs chances de se faire sélectionner.

38. Je comprends que les sélectionneurs ont utilisé la Politique de sélection pour constituer la liste du tournoi T20, qui devait servir au repêchage, en concentrant leur analyse sur le format T20 du jeu. Cela n'est pas prévu

⁴ SDRCC 12-0182 *Veloce c. Cycling Canada Cyclisme*; Stephen L. Drymer, arbitre.

spécifiquement dans la Politique de sélection. En fait, il m'a semblé que la Politique de sélection avait principalement pour objectif de nommer les membres de l'équipe nationale et non pas de constituer une liste pour les besoins d'un exercice de repêchage pour un tournoi T20. Dans sa gestion des attentes des parties concernées, à l'avenir, Cricket Canada devrait envisager de modifier sa Politique de sélection afin de rendre compte de l'évolution de son mandat, s'il doit recommander certains joueurs en vue d'un repêchage.

39. Par ailleurs, telle qu'elle est formulée actuellement, la Politique de sélection accorde une latitude et un pouvoir discrétionnaire considérables aux sélectionneurs. En y ajoutant des éléments de critères objectifs, l'intimé gagnerait en transparence, fournirait des lignes directrices plus claires aux sélectionneurs et réduirait au minimum les risques de conflit et de réexamen par un arbitre.

40. Malgré mes recommandations, je conclus que la Politique de sélection était appropriée dans les circonstances et qu'elle a été appliquée correctement. En conséquence, le fardeau de la preuve est transféré au demandeur, qui doit démontrer qu'il aurait dû être sélectionné pour figurer sur la liste, suivant les critères.

41. Le demandeur a présenté plusieurs statistiques intéressantes qui auraient pu justifier son inclusion dans la liste. Toutefois, je suppose que les sélectionneurs ont tenu compte de ces statistiques dans leur décision et je ne vois pas de raison de réexaminer leur analyse. Ils sont les experts de leur sport.

42. Qui plus est, la liste fournie par l'intimé n'était qu'une recommandation pour le repêchage. Les équipes étaient libres de repêcher tout joueur dans la liste de repêchage, y compris le demandeur.

43. Si je reconnais que les joueurs identifiés dans la liste avaient plus de chance d'être repêchés par l'une des équipes, comme en témoigne le fait qu'ils ont

- tous été repêchés, cela n'empêchait pas d'autres joueurs, comme le demandeur, de se faire sélectionner par le biais du repêchage libre.
44. En outre, mon pouvoir en qualité d'arbitre est limité à Cricket Canada et au demandeur. Les mesures de réparation recherchées par le demandeur, notamment d'être ajouté comme option de repêchage pour les équipes, étaient irréalistes, à quelques heures à peine du tournoi, car je n'avais aucun pouvoir sur les équipes. Le tournoi GT20 Canada 2019 est un tournoi privé et je ne pouvais pas forcer une équipe à sélectionner le demandeur ni exiger une reprise du repêchage.
45. Même si j'avais voulu réexaminer la décision de l'intimé afin de faire inclure le demandeur dans la liste, cela n'aurait eu aucun effet sur sa participation au tournoi, étant donné que la période de repêchage était terminée.
46. Concernant la demande visant à obtenir que l'intimé verse au demandeur 2 000 \$ CAD au titre des frais d'arbitrage et autres frais connexes, le paragraphe 6.22 du Code du CRDSC ne permet pas d'accorder des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs. En conséquence, la demande est rejetée.
47. Enfin, concernant la demande visant à obtenir que l'intimé s'abstienne de harceler ou pénaliser le demandeur dans le futur, directement ou indirectement, parce qu'il a contesté la sélection de l'intimé, j'ai observé que les parties ont fait preuve de courtoisie et de diligence l'une envers l'autre durant l'arbitrage. Je suis convaincu qu'ils continueront à se comporter de la même manière et je ne vois aucune raison de rendre une telle ordonnance.

VIII. CONCLUSION

48. À la lumière des observations présentées par l'intimé, je conclus que la Politique de sélection était appropriée et qu'elle a été appliquée correctement. Je n'ai trouvé aucune raison d'intervenir dans le processus.

49. J'estime également que les sélectionneurs ont fait une sélection juste. Bien qu'il semble être un excellent joueur de cricket, le demandeur ne m'a pas convaincu que je devrais réexaminer la décision de Cricket Canada de ne pas l'inclure dans la liste.

50. Compte tenu du fait que le demandeur est demeuré admissible pour le repêchage libre et que Cricket Canada a agi de façon équitable, la demande de compensation financière est refusée. De toute manière, le paragraphe 6.22 du Code du CRDSC ne permet pas d'accorder des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs.

Les demandes présentées par le demandeur sont rejetées.

Je conserve ma compétence et me réserve le droit de connaître de tout différend qui pourrait découler de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente décision.

Signé à Montréal, le 8 août 2019.

Patrice Brunet, Arbitre